

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 508-7 du Code de l'Administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au Centre de formation des personnels communaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, René BALLAYER, Roland BOSCARY-MONSSERVIN, Jean-Marie BOULOUX, Henri CAILLAVET, Jean COLIN, Jacques DESCOURS DESACRES, Jean FRANCOU, Jacques GENTON, Edouard GRANGIER, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Robert LAUCOURNET, Bernard LEMARRIÉ, Jean MÉZARD, Max MONICHON, Jean NAYROU, Francis PALMERO, André PICARD, Jean-Marie RAUSCH, Joseph RAYBAUD, Henri TERRÉ, Raoul VADEPIED.

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a créé le Centre de formation des personnels communaux, établissement public intercommunal chargé, d'une part, d'assister les communes dans l'organisation des concours d'accès à leurs différents emplois, d'autre part « de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des agents communaux. »

Pour mener à bien cette double mission, le Centre dispose de ressources qui sont essentiellement constituées des cotisations obligatoires des communes.

Des dispositions combinées de l'article 508-7 du Code de l'Administration communale (art. 23 de la loi précitée) et de l'article 13 du décret n° 73-290 du 9 mars 1973, il résulte que la cotisation est due par toute commune employant au moins un agent administratif à temps complet, et que son montant est égal au produit de la cotisation de base fixée par le conseil d'administration du Centre (119 F pour l'année 1974) par le nombre d'emplois permanents, à temps complet ou non complet, figurant à l'effectif budgétaire existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est mise en recouvrement, que ces emplois soient occupés ou non.

Ce régime est source de nombreuses contestations, notamment lors de la détermination du nombre d'agents à prendre en compte. En outre, il se révèle injuste dans la mesure où la cotisation de base s'applique sans pondération aucune, c'est-à-dire indépendamment de la durée du travail et du niveau de l'emploi.

L'équité et la simplicité conduisent donc à rechercher une nouvelle assiette pour cette cotisation obligatoire des communes, sans remettre en cause l'exemption actuelle en faveur des communes, les plus petites, n'employant que du personnel à temps partiel, encore qu'il faille remarquer que ce personnel est bénéficiaire des actions du Centre au même titre que le personnel correspondant des communes assujetties qui, lui, est pris en compte pour le calcul de la cotisation.

Il vous est, en conséquence, proposé d'asseoir la cotisation obligatoire sur la masse des rémunérations du personnel permanent telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice, et d'appliquer à cette masse un pourcentage fixé par le conseil d'administration du Centre et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi, serait établie une stricte proportionnalité entre les dépenses de personnel et le montant de la cotisation, à l'avantage des communes qui, actuellement, cotisent pour un ou plusieurs agents administratifs à temps complet, et sur la même base financière, pour tous leurs agents à temps partiel. De surcroît, ce nouveau régime simplifierait considérablement la tâche des syndicats de communes pour le personnel chargés de percevoir les cotisations des communes qui lui sont affiliées.

Il conviendrait enfin, pour tenir compte de la compétence du Centre à l'égard de toutes les catégories de personnel, de comprendre au nombre des ressources du Centre les participations financières volontaires des communes qui ne relèvent pas du régime des cotisations obligatoires.

Telle est l'économie générale de la proposition de loi ci-après que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article 508-7 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 508-7.* — Les ressources du Centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés employant du personnel administratif à temps complet. Ces cotisations sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration, approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les participations volontaires des communes autres que celles visées ci-dessus. »